ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

stationnement

Question écrite n° 61951

Texte de la question

M. Philippe Vuilque appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur la situation des Roms et des gens du voyage. Le Comité des ministres du Conseil de l'Europe vient d'adopter une recommandation sur les conditions de logement des Roms et des gens du voyage. S'adressant aux gouvernements des quarante-six États membres, la recommandation propose des solutions pour répondre aux conditions de logement humainement inacceptables qui leur sont souvent réservées (ghettos, problèmes sanitaires, sécurité des enfants), et pour prévenir et combattre la discrimination. Ce texte traite du problème dans sa globalité en soulignant les liens évidents avec d'autres domaines : éducation, santé, environnement, emploi, infrastructures, droits civiques. Elle englobe tous les types de logement - maisons, caravanes ou mobil homes -, couvrant ainsi leurs différents modes de vie, sédentaire, semi-itinérant ou itinérant. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre suite à cette recommandation. - Question transmise à M. le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement.

Texte de la réponse

Le Gouvernement apporte d'ores et déjà des réponses à l'accueil des gens du voyage, d'une part, par l'obligation faite à chaque département d'élaborer un schéma départemental d'accueil des gens du voyage prévoyant la création d'aires d'accueil en nombre suffisant pour faire face aux besoins des gens du voyage itinérants et, d'autre part, par la possibilité de création de terrains familiaux et d'autres formes d'habitat adapté pour les sédentaires pouvant comprendre un habitat « en dur » et en caravane. Pour ce faire, des crédits budgétaires d'un montant de 30 MEUR sont inscrits en loi de finances pour 2005. S'agissant des Roms, dont la problématique est différente de celle des gens du voyage, ils peuvent avoir accès aux dispositifs d'accompagnement et d'insertion de droit commun existants sous réserve d'être en situation régulière sur le territoire français. En effet, la France ne prévoit pas de dispositions spécifiques pour cette population car celle-ci relève, comme toutes les populations fragiles en situation de grande pauvreté, de mesures prises dans le cadre des politiques d'action sociale et de lutte contre l'exclusion, notamment en matière de logement à travers les actions menées dans le cadre des plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées.

Données clés

Auteur : M. Philippe Vuilque
Circonscription : Ardennes (2e circonscription) - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 61951
Rubrique : Gens du voyage
Ministère interrogé : intérieur
Ministère attributaire : emploi, cohésion sociale et logement

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 5 avril 2005, page 3423
Réponse publiée le : 30 août 2005, page 8184